

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 20 septembre 2018	<b>Séance ordinaire du Jeudi 27 septembre 2018</b>  Ouverture à 20 heures 30  Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Date d'affichage</i> Le 21 septembre 2018	<b>Présents :</b>  Mmes et Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, DEFRESNE A., TREMBLAY, DARGER, TANGUY, ALZAR et DETLING.
<i>Nombre de Conseillers</i> En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17	<b>Excusés :</b>  Mme AMARA procuration à Mr MARTINEZ Mr GUALINI procuration à Mr BRICET Mme LE PARC procuration à Mme DETLING Mme SARLET procuration à Mme TANGUY
<b>Objet :</b>  <b><u>COMPTE-RENDU</u></b>	<b>Absents :</b>  Mme EL HANAFI Mr BLANCHET  <b>Monsieur Daniel DARGER a été élu secrétaire</b>

**DECISION MODIFICATION n° 2018 / 2 – Délibération n° I/V/2018**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif de la commune,

**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2018

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire, chargé des Finances,**

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour :**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 2018 / 2 dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes tel que repris ci-après :

<b>Total général des dépenses</b>	<b>1 274 791,08 €</b>	<b>Total général des recettes</b>	<b>1 274 791,08 €</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>- 42 000.00 €</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>- 42 000.00 €</b>
Chapitre 023	- 42 000.00 €	Chapitre 70	- 42 000.00 €
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>1 316 791,08 €</b>	<b>Recettes d'investissement</b>	<b>1 316 791,08 €</b>
Chapitre 041	+ 1 146 391,08 €	Chapitre 021	- 42 000.00 €
Chapitre 20	+ 4 000.00 €	Chapitre 041	+ 1 146 391,08 €
Chapitre 21	- 98 000.00 €	Chapitre 16	+ 212 400.00 €
Chapitre 23	+ 264 400.00 €		

**REAMENAGEMENT DE LA DETTE DU CONTRAT DE PRET A75100 EL SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE : COMPLEMENT A LA DELIBERATION N° VII/II/2018 - Délibération n° II/V/2018**

**Vu** la délibération n° VII/II/2018 du 28 mars 2018 autorisant le maire à signer le contrat de la Caisse d'Epargne n° 5540246 permettant le réaménagement de la dette souscrite dans le cadre du contrat de prêt n° AE75100 EL de la Caisse d'Epargne,

**Vu** le contrat de réaménagement de la dette n° 5540246 proposé par la Caisse d'Epargne et signé par le Maire, Monsieur Paul Martinez, le 10 avril 2018, contrat stipulant que la ville de Buchelay est redevable à la Caisse d'Epargne d'une indemnité de 202 971,31 € et que cette dernière est intégrée dans le capital restant dû à hauteur de 96 391,08 € et dans les intérêts à devoir à hauteur de 106 580,23 €,

**Considérant** que dans la délibération n° VII/II/2018 du 28 mars 2018 relative à la signature du contrat de la Caisse D'Epargne n° 5540146, il a bien été mentionné que 96 391,08 € des 202 971,31 € de l'indemnité sont intégrés dans la capital restant dû, mais qu'il n'a pas été précisé que 106 580,23 € de cette même indemnité sont intégrés dans les intérêts à devoir,

Considérant que, dans un souci de parfaite compréhension du contrat n° 5540246 de la Caisse d'Epargne il convient de corriger cette omission,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, **à l'unanimité avec 17 voix pour** :

**- De rappeler que dans le cadre du contrat n° 5540246 de la Caisse d'Epargne, 96 391,08 € de l'indemnité dont est redevable la commune, sont intégrés au capital restant dû,**

**- De préciser que dans le cadre du contrat n° 5540246 de la Caisse d'Epargne, 106 580,23 € de l'indemnité dont est redevable la commune, sont intégrés aux intérêts à devoir**

**CESSION DU FONDS DE COMMERCE CAFE RESTAURANT LE GALLIA -**

*Délibération n° III/V/2018*

*La ville de Buchelay est propriétaire des murs du café restaurant le Gallia sis 3 place Jules Troliard 78200 Buchelay. Le 13 juillet 2017, la ville de Buchelay a renouvelé le bail commercial du café le Gallia pour la période du 25 février 2017 au 24 février 2026 en faveur de Monsieur Jean-Michel SEHEUT, propriétaire du fonds de commerce.*

*Le 15 mai 2018 Monsieur Jean-Michel SEHEUT a cédé le fonds de commerce du café-restaurant Le Gallia à Madame Julia STOSIC gérante de la Société en Nom Collectif « le GALLIA ». Au préalable, la commune de Buchelay avait renoncé au droit de préemption dont elle dispose sur les cessions de fonds de commerce.*

*La propriété du fonds de commerce donnant droit au bail de location, Madame Julia STOSIC, gérante de la SNC Le Gallia, est, de ce fait, le nouveau preneur du bail commercial signé le 13 juillet 2017.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° XI/II/2017 du 29 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec Monsieur Jean-Michel SEHEUT, le bail commercial du café - restaurant « le Gallia » sis 3 place Jules Troliard 78200 Buchelay, et ce pour une période de neuf ans (du 24 février 2017 au 24 février 2026),

**Vu** le contrat de bail commercial signé le 13 juillet 2017 pour une durée de neuf (9) ans à compter du 24 février 2017 par Monsieur Jean-Michel SEHEUT, propriétaire du fonds de commerce du café – restaurant le Gallia sis 3 Place Jules Troliard, 78200 Buchelay, et Monsieur Paul MARTINEZ, maire de la ville de Buchelay, cette dernière étant propriétaire des murs du café – restaurant le Gallia,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner le fonds de commerce du café - restaurant le Gallia sis 3 Place Jules Troliard, 78200 Buchelay, présentée en mairie de Buchelay le 19 janvier 2018 par Monsieur Jean-Michel SEHEUT,

**Vu** le courrier du 26 janvier 2018 par lequel la ville de Buchelay a fait part de sa renonciation au droit de préemption sur le fonds de commerce du café-restaurant le Gallia sis 3 Place Jules Troliard, 78200 Buchelay,

Vu l'acte de vente signé le 15 mai 2018 par lequel Monsieur Jean-Michel SEHEUT cède à Madame Julia STOSIC, gérante de la SNC « Le GALLIA », le fonds de commerce du café restaurant le Gallia sis 3 Place Jules Troliard, 78200 Buchelay,

Considérant que l'acte de cession du café restaurant le Gallia signé le 15 mai 2018, donne à Madame Julia STOSIC en lieu et place de Monsieur Jean-Michel SEHEUT, droit au bail signé le 13 juillet 2017 par Monsieur Jean-Michel SEHEUT et Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :**

**De prendre connaissance de ce que Madame Julia STOSIC, gérante de la SNC Le GALLIA, est le nouveau preneur du contrat de bail signé le 13 juillet 2018 par Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay, contrat de bail relatif à la location du bien immobilier où est exploité le fonds de commerce.**

**MODIFICATION DU PLU DE MANTES LA JOLIE CONSULTATION ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – Délibération n° IV/V/2018**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 à L 153-18 et R 153-3 à R 153-7, Considérant la procédure de modification du PLU de la commune de MANTES LA JOLIE et la notification dudit dossier aux personnes publiques associées par la Communauté Urbaine GPSEO en date du 25 Juin 2018,

Considérant que l'avis de la commune de Buchelay est sollicité,

Vu le dossier de modification du PLU de MANTES LA JOLIE et notamment la notice explicative, le plan de zonage et le règlement,

Conformément aux dispositifs règlementaires de l'article R 153-40 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

**D'émettre un avis favorable sans observation concernant le dossier de modification du PLU de la Commune de MANTES LA JOLIE.**

**MISE A JOUR DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AVIS DE LA COMMUNE DE BUCHELAY – Délibération n° V/V/2018**

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le droit de préemption permet à la Communauté Urbaine d'acquérir par priorité les biens en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général, qui relèvent de ses différents domaines de compétences (mobilités, développement économique, aménagement, voirie, habitat, politique de la ville, équipements..).

Le droit de préemption urbain renforcé a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2006 dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé le 14 décembre 2017 la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUCHELAY, il convient que la Communauté Urbaine procède à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-57 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire délibèrera après avis du conseil municipal de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 1987 instaurant le droit de préemption simple puis un droit de préemption renforcé par délibération du 25 septembre 2006 sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 et en particulier le plan de zonage ci-annexé,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme nécessite de procéder à la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

**De maintenir le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (zones U et AU) telles qu'elles sont délimitées par le plan de zonage issu de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date 14 décembre 2017**

**RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE – Délibération n° VI/V/2018**

*La Commission Locale d'Évaluation de Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPSeO) travaille, depuis la création en janvier 2016 de la Communauté Urbaine, à estimer les coûts des compétences que les communes ont transférées à la CU GPSeO ainsi que les coûts des compétences que la CU GPSeO doit restituer à ses communes membres.*

*A l'issue de chaque exercice, la CLECT rédige un rapport quant aux travaux qu'elle a menés et aux préconisations qu'elle émet relativement aux modalités de calcul des coûts des compétences transférés.*

*Le rapport 2017, validé lors de la séance plénière de la CLECT le 26 juin 2018, porte, entre autres, sur l'évaluation de la compétence « voirie », compétence transférée des communes à la CU GPSeO, et des compétences « petite enfance », « enfance », « jardins familiaux »..., compétences qui, quant à elles, seront restituées aux communes membres.*

*Le conseil Municipal de Buchelay doit se prononcer sur ce rapport dans les 3 mois suivant sa transmission. Pour mémoire, le rapport 2017 de la CLECT est arrivé en mairie de Buchelay le 10 juillet 2018.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 2017 de la CLECT de la CU GPSeO, validé en séance plénière le 26 juin 2018,

Considérant que le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le rapport 2017 de la CLECT de la CU GPSeO dans les trois mois suivant sa transmission et que celui-ci a été reçu en mairie de Buchelay le 10 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

**De donner un avis favorable au rapport 2017 de la CLECT de la Communauté Urbaine GPSeO.**

### **REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017** - Délibération n° VII/V/2018

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**VU** les statuts de la Communauté Urbaine,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire CC\_17\_02\_02\_07 du 2 février 2017 fixant le montant des attributions de compensation provisoires n°1 de l'exercice 2017,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire CC\_18\_07\_04\_09 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation des attributions de compensations définitives 2017

**CONSIDERANT** qu'afin de percevoir les 144 187 € de différence entre l'attribution de compensation provisoire n°1 de l'exercice 2017 et l'attribution de compensation définitive de ce même exercice 2017, la ville de Buchelay doit délibérer sur le montant de l'attribution de compensation définitive de l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

- **D'ACCEPTER** que l'attribution de compensation définitive 2017 en faveur de la ville de Buchelay est arrêtée à la somme de 627 088 €.

- **D'ACCEPTER** que la régularisation des attributions de compensation 2017, reprise dans le tableau ci-dessous, soit opérée sur l'exercice 2018 :

<b>Attribution de Compensation provisoire n°1 - exercice 2017 -</b>	<b>Attribution de Compensation définitive - exercice 2017 -</b>	<b>Régularisation en faveur de la Commune de Buchelay</b>
482 901 €	627 088 €	144 187 €

**DEMATERIALIZATION DU CONTROLE DE LEGALITE : AVENANT A LA CONVENTION INITIALE  
SIGNEE AVEC LA PREFECTURE DES YVELINES – Délibération n° VIII/V/2018**

Considérant l'échéance du contrat DOCAPOST au 31 août 2018, opérateur agréé de la plateforme de dématérialisation du contrôle de légalité du service administratif de Buchelay depuis le 30 septembre 2015,

Considérant la proposition commerciale moins-disante de la Société DEMATIS sise 10 boulevard de Grenelle CS10817-75738 PARIS Cedex 15 et opérateur agréé du service des finances publiques de Buchelay depuis le 20 février 2018,

Considérant le souhait d'homogénéiser les plateformes de dématérialisation au sein des services de la commune,

Considérant la signature d'un nouveau contrat d'un an pour la dématérialisation du contrôle de Légalité avec la Société DEMATIS (plateforme e.légalité) sise 10 boulevard de Grenelle CS10817-75738 PARIS Cedex 15 pour un montant de 500.50 €

Considérant que le changement d'opérateur nécessite la signature d'un avenant à la convention passée avec la commune de Buchelay et la Préfecture des Yvelines le 9 septembre 2015,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant avec la Préfecture des Yvelines.**

**CREATION DE POSTE – Délibération n° IX/V/2018**

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la fonction publique territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer 3 postes à temps complet au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :**

**La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 07/09/2018**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**REMUNERATION DES ANIMATEURS VACATAIRES – Délibération n° X/V/2018**

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération de la séance du 10 novembre 2016 décidant de rémunérer les animateurs titulaires du BAFA sur la base du 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (Indice brut 342 - Indice majoré 323) soit 99 € 20 la vacation de 10 heures et les agents non diplômés sur la base de 89 € 28 après un abattement de 10%.

A ce jour et conformément aux augmentations de la fonction publique, les animateurs, pour une vacation de 10 heures, sont rémunérés comme suit

:

- Animateurs titulaires du BAFA 101 € 00
- Animateurs sans diplôme 90 € 90  
(Abattement de 10%)

Afin de respecter la réglementation en vigueur et de revaloriser la rémunération pour rendre plus attractif les postes présentés par la commune,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

- Titulaires du BAFA sur la base du 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation (Indice brut 351 - Indice majoré 328) soit 101 € 34 la vacation de 10 heures, soit un taux horaire de 10 € 13.
- Non titulaires du BAFA sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation (Indice brut 347 - Indice majoré 325) soit 100 € 41 la vacation de 10 heures, soit un taux horaire de 10 € 04.

Ces rémunérations subiront les augmentations liées à la valeur du point ainsi qu'à toutes mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunérations de la catégorie C.

### **MULTI-ACCUEIL - Convention d'Objectif et de Financement (COF) PSU avec la CAFY**

Délibération n° XI/V/2018

Vu la délibération n° XI/II/2015 du 25 mars 2015, autorisant le Maire à signer la Convention d'Objectif et de Financement (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Ladite Convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique (PSU) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans,

Elle a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires

Considérant la nécessité de renouveler la Convention qui arrive à échéance au 31 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement devant intervenir avec la Caisse d'Allocation Familiale des Yvelines, pour une période de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES - Délibération n° XII/V/2018**

Considérant l'ouverture au public de la salle omnisports Grigore OBREJA le 1<sup>er</sup> septembre 2015,  
Considérant la mise en place de différentes conventions de partenariat relatives à la mise à disposition de locaux au sein de cet équipement avec les associations sportives suivantes :

1. Association VAMOS DANCAR
2. Association RYTHME & VOUS
3. Association CLUB SPORTIF DE BUCHELAY
4. Association ENERGIZEN
5. Association ANTAR YOGA
6. Association KARATE CLUB DE BUCHELAY

7. Association COACH SPORT FIGHT
8. Association CAPOIERARTE
9. Association AMCMTCC
10. Association COMPAGNIE ET CAETERA
11. Association KRAV MAGA SEL YVELINES RG

Considérant l'échéance au 31 août 2018 des conventions de plusieurs de ces associations,  
Considérant que les associations ci-dessus énumérées souhaitent renouveler ou instaurer pour la première fois une convention de partenariat avec la commune de Buchelay afin de pouvoir mener leurs activités dans l'enceinte de la salle omnisport Grigore OBREJA,

Considérant alors la nécessité d'établir une convention de partenariat déterminant les engagements des deux parties,

Considérant que ces conventions doivent être approuvées par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :**

**- D'approuver les conventions de partenariat entre la ville de Buchelay et les associations sportives ci-après énumérées :**

1. Association VAMOS DANCAR
2. Association RYTHME & VOUS
3. Association CLUB SPORTIF DE BUCHELAY
4. Association ENERGIZEN
5. Association ANTAR YOGA
6. Association KARATE CLUB DE BUCHELAY
7. Association COACH SPORT FIGHT
8. Association CAPOIERARTE
9. Association AMCMTCC
10. Association COMPAGNIE ET CAETERA
11. Association KRAV MAGA SEL YVELINES RG

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

#### **CONVENTIONS DE PARTENARIAT ASSOCIATION CULTURELLES ET DE LOISIRS**

*Délibération n° XIII/V/2018*

Considérant la mise en place de différentes conventions de partenariat relatives à la mise à disposition de locaux au sein des différentes structures de la commune de Buchelay avec les associations culturelles et/ou de loisirs suivantes :

1. Association A CHACUN SON CIRQUE
2. Association ADAMM
3. Association BOA PROD
4. Association CALLIOPE
5. Association ET CAETERA
6. Association SCRAP & VOUS
7. Association SIGNE ET IMAGE
8. Association BILLARD CLUB DE BUCHELAY

9. Association CLUB MICRO INFORMATIQUE BUCHELOIS
10. Association A13 TANGO
11. Association LES CHEVALIERS DU VENT
12. Association BUCHELAY COUNTRY DREAMS
13. Association LE MANTOIS EN TRANSITION

Considérant l'échéance au 31 août 2018 des conventions de plusieurs de ces associations,  
Considérant que les associations ci-dessus énumérées souhaitent renouveler ou instaurer pour la première fois une convention de partenariat avec la commune de Buchelay afin de pouvoir mener leurs activités dans des locaux communaux,

Considérant alors la nécessité d'établir une nouvelle convention déterminant les engagements des deux parties,

Considérant que ces conventions doivent être approuvées par délibération du Conseil Municipal,

*Considérant que Monsieur Daniel DARGER, membre de l'association Signe & Image, ne prend pas part au vote,*

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 16 voix pour et 1 abstention :**

**D'approuver les conventions de partenariat entre la ville de Buchelay et les associations culturelles et/ou de loisirs ci-après énumérées :**

1. Association ADAMM
2. Association BOA PROD
3. Association CALLIOPE
4. Association ET CAETERA
5. Association SCRAP & VOUS
6. Association SIGNE ET IMAGE
7. Association BILLARD CLUB DE BUCHELAY
8. Association CLUB MICRO INFORMATIQUE BUCHELOIS
9. Association A13 TANGO
10. Association LES CHEVALIERS DU VENT
11. Association BUCHELAY COUNTRY DREAMS
12. Association LE MANTOIS EN TRANSITION

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

- De suspendre la signature de la convention de partenariat avec l'association *A chacun son cirque*, laquelle sera représentée à l'avis du prochain Conseil Municipal

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ATTRIBUTIVE D'UN CONCOURS FINANCIER POUR LE DEVELOPPEMENT DU PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LA COMMUNE DE BUCHELAY ET L'ASSOCIATION ECOLE DES 4 Z'ARTS ANNEES 2018 A 2020**

*Délibération n° XIV/V/2018*

Considérant le souhait de la Municipalité de poursuivre le partenariat avec l'Association **ECOLE DES 4 Z'ARTS, sise rue de la ferme, 78200 Magnanville,**

Considérant que l'Ecole des 4 Z'ARTS participe à la mise en valeur de la dimension culturelle du territoire et la volonté de la commune de promouvoir la culture et d'en favoriser l'accès au plus grand nombre de ses habitants,

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour les années 2018, 2019 et 2020

Considérant que la convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

**- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens attributive d'un concours financier pour le développement du partenariat culturel entre la Commune de Buchelay et l'association Ecole des 4 Z'arts.**

**- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'association Ecole des 4 Z'arts pour les années 2018, 2019 et 2020**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATION BLUES SUR SEINE FESTIVAL BLUES SUR SEINE 2018 – Délibération n° XV/V/2018**

Considérant la 20ème édition du festival Blues sur Seine du 8 au 24 novembre 2018 et la programmation de la restitution de deux ateliers d'initiation musicale avec les élèves de l'école Pierre Larousse de Buchelay suivie du concert tout public d'ELECTRIC DUO au Centre de Loisirs de Buchelay le 20 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de signer une convention de partenariat entre l'association BLUES SUR SEINE et la Mairie de BUCHELAY, déterminant les engagements des deux parties,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec 17 voix pour :

**- D'approuver la convention de partenariat entre l'association « BLUES SUR SEINE » et la Commune de Buchelay,**

**- D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

### **AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE COMBAT DE BUCHELAY- Délibération n° XVI/V/2018**

Vu la délibération n° XVI/VII/2015 du 9 décembre 2015 autorisant le maire à signer la convention de partenariat avec l'association Ecole de Combat de Buchelay,

Considérant que la convention de partenariat signée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 entre la ville de Buchelay et l'association Ecole de Combat de Buchelay arrive à échéance le 31 août 2018 et que, suite à la réunion qui s'est tenue en mairie de Buchelay le 30 mai 2018 entre le maire et les représentants de l'association, il a été convenu de proroger d'un an ladite convention de partenariat entre les deux parties,

Considérant qu'il est nécessaire d'entériner cette prorogation d'une année par la rédaction et la signature d'un avenant,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide, à l'unanimité avec **17 voix pour**:

- **D'approuver la prorogation d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 de la convention de partenariat signée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec l'association Ecole de Combat de Buchelay.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation d'une année de la convention de partenariat avec l'association Ecole de Combat de Buchelay.**

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE</b>
---

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

**Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

**Décision n° 41 du 26 juin 2018**

*DROIT DE PREEMPTION PARCELLE ZN 71 - LOT 1 - CONSORTS ERNOUF  
SITUEE 29 RUE PASTEUR A BUCHELAY D'UNE SUPERFICIE DE 290 m<sup>2</sup> AU PRIX de 30 000 €*

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2 et suivants, L 213-1 et suivants et L 213-3,

Vu la délibération CC\_2016\_09\_02\_11 du conseil communautaire du 9 février 2016 portant délégation de compétences au Président,

Vu la délibération CC\_2016\_03\_24\_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Buchelay,

Considérant qu'au titre de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à une collectivité,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 26/2018 enregistrée le 6 juin 2018 pour la propriété cadastrée **ZN 71 Lot 1** située **29 rue Pasteur** appartenant aux consorts ERNOUF, d'une superficie de 290 m<sup>2</sup> **pour un montant de 30 000 euros, (trente mille euros),**

Vu la décision de Monsieur Philippe TAUTOU, Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 18 juin 2018, décidant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Buchelay pour la parcelle cadastrée **ZN 71, lot 1** sise **29 rue Pasteur** sur la commune de Buchelay,

Vu la délibération n°I/III/2014 en date du 28 avril 2014, précisant les délégations attribuées à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire, par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22, notamment d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire,  
**DECIDONS :**

**D'exercer le droit de préemption urbain** sur la propriété des conjoints ERNOUF, cadastrée **ZN 71 Lot 1** située **29 rue Pasteur** d'une superficie de 290 m<sup>2</sup> au prix de vente indiquée dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un montant de 30 000 Euros TTC (trente mille euros).

L'acquisition de cette parcelle permettra à la commune de palier en partie, le manque de stationnement devant la mairie et les écoles.

L'augmentation sensible de la population bucheloise, mais aussi du nombre d'élèves des écoles primaire et maternelle situées à proximité de la mairie engendrent d'importants problèmes de stationnement aux heures d'ouverture et de fermeture des classes mais aussi pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Des problèmes de sécurité publique persistent chaque jour, dus entre autres, à un stationnement anarchique. La vingtaine de places de parking devant la mairie ne suffit plus, et le projet d'acquisition de cette parcelle face à la mairie permettra la création d'une dizaine de places de stationnement supplémentaires.

#### **Décision n° 42 du 29 juin 2018**

##### *CONTRAT N° 20180627-2494001 DE FOURNITURE DE GAZ POUR LA CRECHE LA BUSCALIDE*

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de fourniture de gaz pour les locaux de la Crèche La Buscalide,

Considérant la nécessité de disposer d'un contrat dit, sur mesure, pour la fourniture de gaz, en attendant la notification du marché passé par le groupement de commande pour l'achat de gaz naturel piloté par le Syndicat des Energies des Yvelines,

Considérant l'offre présentée par la société ENGIE dont le siège social est situé, sis 1 place Samuel De Champlain 92 930 La Défense Cedex, **DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la Société ENGIE pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018, selon les conditions tarifaires ci-après :

- abonnement : 107,95 € HT/an

#### **Décision n° 43 du 2 juillet 2018**

##### *TARIFS SALLE DE REMISE EN FORME 2018/2019 - MODIFICATION*

Considérant la décision n° 24/2017 stipulant que le mois de septembre est considéré comme la date anniversaire pour une éventuelle revalorisation des tarifs de la salle de remise en forme,

Considérant la nécessité de prévoir les tarifs pour la saison 2018-2019

Considérant l'avis favorable de la Commission Sports du 5 février 2018,

Considérant la Décision n° 40-2018 du 21 juin 2018, **DECIDONS :**

- La présente décision annule et remplace la décision n° 40/2018
- Les tarifs de la salle de remise en forme ci-après indiqués seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

REMISE EN FORME	TARIFS 2018 / 2019	
	buchelais	extra muros
<b>INSCRIPTION ANNUELLE</b> Inscription pour 1 personne «Valable un an à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Janvier 2019</i>	222 €	305 €
2 <sup>ème</sup> personne de la même famille et résidant à la même adresse	200 €	275 €
<b>INSCRIPTION SEMESTRIELLE</b> Inscription pour 1 personne «Valable six mois à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Juillet 2019</i>	140 €	200 €
<b>INSCRIPTION TRIMESTRIELLE</b> (du 1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 août 2017) Inscription pour 1 personne «Valable trois mois à partir de la date d'inscription» <i>Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Avril 2019</i>	80 €	150 €

Le personnel communal aura accès à la salle de remise en forme aux conditions tarifaires suivantes :

- **INSCRIPTION ANNUELLE :** 200 €  
«Valable un an à partir de la date d'inscription»  
*Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Janvier 2019*
- **INSCRIPTION SEMESTRIELLE :** 140 €  
«Valable six mois à partir de la date d'inscription»  
*Exemple : du 23 Janvier 2018 au 23 Juillet 2019*
- **INSCRIPTION TRIMESTRIELLE :** 80 €

Les adhérents d'une Association et les employés d'une Entreprise domiciliés sur la commune de Buchelay auront accès à la salle de remise en forme aux conditions tarifaires suivantes :

- **INSCRIPTION ANNUELLE :** 222 €
- **INSCRIPTION SEMESTRIELLE :** 140 €
- **INSCRIPTION TRIMESTRIELLE :** 80 €

#### Décision n° 44 du 28 août 2018

##### *SOIREE BUCHELOISE DU 22 SEPTEMBRE GRATUITÉ DES REPAS AUX BENEVOLES*

Considérant l'organisation d'un dîner dansant le 22 septembre 2018 et la volonté de la Municipalité de prendre en charge les repas des bénévoles participant au service et des agents en charge de l'évènement,

Considérant que le repas sera facturé 13 € par le prestataire « Beau Marché » sis 20 rue des Merisiers 78200 Magnanville,

Considérant l'accord de la Commission Animation en date du 29 mai 2018, **DECIDONS :**

- La Municipalité prendra en charge les repas des bénévoles participant au service et des agents en charge de l'évènement sur la base de 13 € le repas.

### **Décision n° 45 du 28 août 2018**

#### *CONSULTATION D'UN COURTIER EN ASSURANCE*

Considérant que les différents contrats souscrits par la ville de Buchelay au titre de l'assurance de sa flotte automobile, de son patrimoine immobilier et de sa responsabilité civile arrivent à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant la nécessité, pour des raisons d'optimisation économique et de réductions des frais de fonctionnement communaux, de mettre en concurrence les sociétés d'assurances souhaitant contractualiser avec la ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant la complexité de l'élaboration des marchés d'assurance et par conséquent la nécessité pour la ville de Buchelay de recourir aux services et à l'expertise d'un courtier en assurances en vue d'analyser pour la commune les offres des différentes compagnies d'assurances,

Considérant la proposition de RICARD CONSEIL SAS, entreprise de courtage en assurances des biens et des personnes, de réaliser une étude et un audit en vue de désigner une compagnie d'assurance proposant à la ville de Buchelay, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des garanties plus larges et des tarifs plus avantageux,

Considérant que le coût de la mission assurée par RICARD CONSEIL SAS est de 700 € HT et que cette même mission s'achèvera au plus tard le 31/12/2018, **DECIDONS :**

- de signer avec RICARD CONSEIL SAS le contrat relatif à l'étude et à l'audit des garanties proposées et des tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances, contrat dont le coût pour la commune est de 700 € HT et dont le terme est fixé, au plus tard, le 31/12/2018.

### **Décision n° 46 du 3 septembre 2018**

*Contrat DEMATIS pour la dématérialisation des procédures – télétransmission des actes administratifs vers la Préfecture*

Considérant l'évolution des services administratifs et le développement des usages numériques,

Considérant les bénéfices économiques en comparaison avec l'ancien prestataire et la souplesse d'utilisation de ce service pour les agents et les élus de la commune,

Considérant la proposition de la Société DEMATIS sise, 10 boulevard de Grenelle 75738 Paris,

**DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la Société DEMATIS pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction, selon les conditions tarifaires ci-après :

- Forfait solution e-légalité « solution acte » : 180.00€ HT/an
- Mise en place : 60.00 HT
- Certificats RGS \*\* Certigrefe sur clé USB : 1 certificat à 177.00 HT l'unité pour les 3 ans.

### **Décision n° 47 du 3 septembre 2018**

*Spectacle de Noël 2018 – La Buscalide*

Considérant l'organisation de la fête de Noël, le samedi 08 décembre 2018, au multi accueil de Buchelay,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession concernant le spectacle « **Miniatures** » avec l'association Mandarine Maison des associations - 10.18 quartier du Grand Parc 14200 Hérouville Saint Clair, **DECIDONS** :

Le contrat de cession concernant le spectacle « **Miniature** » est signé avec l'association Mandarine concernant la fête de Noël du 08 décembre 2018, pour un coût de 575 € HT.

Le Maire,